

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du **24 FEV. 2022** portant rejet de la demande
d'autorisation environnementale de la SAS PARC EOLIEN DE PIOUSAY pour
l'exploitation d'un parc éolien à VALDELAUME

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, L.512-1, L.411-2, R.511-9 et R.181-34, notamment la disposition : « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : 1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ; [...] » ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée, le 12 juin 2020, par la SAS PARC EOLIEN DE PIOUSAY pour la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de Valde-laume ;

VU les compléments transmis par la société PARC EOLIEN DE PIOUSAY, les 4 juin 2021 et 25 août 2021, en réponse aux demandes préfectorales de compléments du 18 août 2020 et 22 juillet 2021 ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport du 30 novembre 2021 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS PARC EOLIEN DE PIOUSAY et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 20 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en ce qui concerne la valeur écologique du site d'implantation du projet :

* Le projet est situé dans la ZNIEFF « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne ». Celle-ci héberge un remarquable cortège d'oiseaux de plaines agricoles, nicheurs, tels l'Outarde canepetière, l'OEdicnème criard, le Busard cendré. Elle accueille également d'importants effectifs d'hivernants, dont le Vanneau huppé et le Pluvier doré. Le Courlis cendré, nicheur dans la ZNIEFF, est en voie d'extinction en ex-Poitou-Charentes (statut : « EN – en danger », sur la liste rouge régionale 2018) ;

* Cette ZNIEFF est identifiée par l'action n°1 du Plan National d'Actions Outarde canepetière (plan conçu en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement) comme zone susceptible de participer à la consolidation du réseau Natura 2000, en faveur de cette espèce. Elle est intégrée au zonage ouvert à la contractualisation des mesures agro-environnementales, comme les sites Natura 2000. Elle est également reconnue comme zone d'habitat de l'Outarde par le Museum National d'Histoires Naturelles (étude Pracontal N et al, 2020) ;

* Cette ZNIEFF joue un rôle fonctionnel, pour les noyaux de population d'Outarde de la région. L'étude d'impact indique : « Les inventaires de terrain ont permis de mettre en évidence que l'aire d'étude immédiate est composée à 81 % de zones potentiellement favorables à l'Outarde canepetière (tableau ci-dessous), et plus particulièrement aux mâles. ». L'Outarde canepetière est une espèce protégée patrimoniale, en danger d'extinction sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs (statut : « EN – en danger »). Elle fait l'objet d'un 3^{ème} Plan National d'Actions, orchestré par le Ministère de la Transition Écologique, sur la période 2020-2029, qui mobilise des fonds publics conséquents (collectivités territoriales, État, fonds européens) notamment pour rétablir des habitats favorables à cette espèce ;

* La zone d'implantation du projet se situe dans un réservoir de biodiversité à préserver correspondant à des zones de plaines ouvertes favorables à ce cortège d'espèces (Trame verte et bleue – SRADDET Nouvelle-Aquitaine) ;

* Le projet est situé dans une zone de connexion de quatre sites Natura 2000 désignés pour l'Outarde canepetière : Plaine de Villefagnan; Plaine de Néré à Bresdon, Plaines de Barbezières à Gourville, Plaine de Niort Sud-Est. Il se situe sur la trajectoire des flux migratoires inter-sites de cette espèce (cf étude du Plan National d'Actions Outarde-CEBC-CNRS) ;

* Le projet est situé à 2,2 km du site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan », zone de protection spéciale pour la préservation de l'avifaune de plaine, en particulier l'Outarde canepetière ;

* L'étude d'impact révisée produite par la société PARC EOLIEN DE PIOUSAY, notamment aux pages 96 et 97 de son volet '4.3 : Etude écologique', signale des parcelles voisines faisant l'objet de mesures agro-environnementales. Notamment, une parcelle de 1,3 ha à 130 m du projet d'éolienne E1 fait l'objet d'une mesure compensatoire en vue de créer ou de restaurer des habitats favorables aux oiseaux de plaines (Outarde canepetière, Oedicnème criard, Busards sp...). À moins de 5 km du projet, 43 parcelles font l'objet de mesures agro-environnementales en faveur de l'avifaune de plaine dont l'Outarde canepetière. Ce zonage et ces mesures contractuelles, financées depuis plusieurs années par des fonds européens (FEADER) et des crédits nationaux, témoignent de l'importance du site pour la préservation de l'Outarde canepetière et d'autres enjeux forts de cette zone ;

CONSIDERANT d'autre part que, en ce qui concerne les impacts des parcs éoliens sur les oiseaux et les chauves-souris :

* D'une manière générale, pour certaines espèces protégées d'oiseaux et chauves-souris présentes dans le secteur du projet, les parcs éoliens génèrent, à des degrés plus ou moins élevés, des effets de dérangement, perte d'habitat, effet Barrière, mortalité par collision ou baro-traumastisme, effets partiellement atténués par les mesures de réduction d'impact. S'agissant de l'effet de mortalité, il peut être perçu via le bilan des suivis naturalistes des 56 parcs éoliens de l'ex-région Poitou-Charentes annexé au rapport de la DREAL susvisé ;

* L'implantation d'éoliennes sur cette zone aurait pour effet de réduire la surface d'habitat favorable à l'Outarde canepetière et d'amoindrir les chances de restauration de l'espèce. Elle pourrait compromettre les efforts des différents acteurs engagés, depuis de nombreuses années, dans la conservation de l'espèce. L'étude du Museum National d'Histoires Naturelles précitée (Pracontal N et al, 2020) recommande de ne pas implanter de parc éolien dans les zones ouvertes à la contractualisation de mesures agro-environnementales car elles constituent des zones d'habitat de l'Outarde canepetière qu'il est nécessaire de préserver, pour la conservation de cette espèce ;

* L'étude d'impact dénombre 14 parcs ou projets éoliens, dans un rayon de 10 km alentour. En particulier, à 1,85 km, le parc de Theil-Rabier et Montjean (12 éoliennes) fonctionne depuis 2017 ; son suivi de la mortalité montre un niveau de mortalité important (39 cadavres d'oiseaux retrouvés aux pieds des éoliennes pendant le suivi 2017). La mortalité constatée est élevée notamment en phase de migration, avec 25 cadavres d'oiseaux pour mars, avril, août, septembre, octobre et novembre, dont des espèces protégées : Gobemouche noir (considéré comme disparu, sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs), Pouillot fitis (en danger critique, sur la liste rouge régionale), Martinet noir (quasi menacé, sur la liste rouge régionale), Milan noir, Pouillot véloce, Roitelet à triple bandeau. Ce niveau d'impact est transposable notamment sur des espèces comme Milan noir ou Martinet noir observées en migration sur le secteur de Valdelaume, suggérant la destruction à venir d'individus d'espèces protégées par le projet de la société PARC EOLIEN DE PIOUSAY. Les effectifs d'espèces protégées détruits par les différents parcs éoliens se cumulent ;

* La société PARC EOLIEN DE PIOUSSAY utilise de façon lacunaire et partielle les résultats du suivi précité, dans son étude des effets cumulés. Elle indique uniquement le nombre de cadavres retrouvés sous les éoliennes durant une année, sans mentionner les taux de mortalités estimées (prenant en compte les taux de prédation, de persistance et de détection des cadavres) sur toute la période de suivi. Concernant l'avifaune migratrice, l'étude d'impact argumente l'absence d'impact cumulé en indiquant : la « migration s'effectue en majorité en dessous de la zone de rotation des pales des éoliennes » et « l'intensité des flux est faible à moyenne et que la migration est diffuse ». Or, les inventaires sur le site du projet recensent 4 145 oiseaux en migration active (prénuptiale et postnuptiale), dont Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, passereaux tels Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pinson des arbres, Pipit farlouse, Verdier d'Europe, Martinet noir ;

* Au final, les compléments au dossier apportés en juin et août 2021 ne montrent pas l'absence d'impact préjudiciable à certaines espèces protégées. Ils ne garantissent pas l'absence d'impact résiduel sur des individus et sur des habitats d'espèces protégées présentés sur le secteur. Les connaissances actuelles suggèrent que le projet nuierait à la préservation d'habitats favorables à l'Outarde Canepetière. Par ailleurs, l'étude des effets cumulés est lacunaire ;

CONSIDERANT que, de l'analyse technique qui précède, il ressort que le dossier de demande d'autorisation doit inclure une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT enfin, à titre indicatif et externe, que :

* En 2021, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a rendu quatre jugements portant sur des contentieux dirigés contre des autorisations de projets éoliens de la région ex-Poitou-Charentes, où elle pointe l'irrégularité consistant en l'absence de dérogation 'Espèce protégée' ;

* A environ 15 km plus à l'Ouest du projet de la société PARC EOLIEN DE PIOUSSAY, quatre autres projets éoliens font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction et sont aussi placés, en tout ou partie, dans la ZNIEFF « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne » ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de la société PARC EOLIEN DE PIOUSSAY, quoique complété en juin et août 2021 sur d'autres sujets, n'a pas été complété par la demande de dérogation imposée par la loi (article L. 411-2 du code de l'environnement) tandis que cette insuffisance lui avait précédemment été notifiée par courrier du 18 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, son dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARC EOLIEN DE PIOUSAY (adresse du siège social : 84 boulevard Sébastopol - 75003 PARIS) pour son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Valdelaume est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairie de Valdelaume, et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché à la mairie de Valdelaume, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, dans le même délai, en application des dispositions inscrites au Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le maire de Valdelaume, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS PARC EOLIEN DE PIOUSAY.

Niort, le 24 FEV. 2022

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

